



## Décision individuelle n°452/2020

**Pétitionnaire** : Madame Patricia DETREZ – EC EAU ENVIRONNEMENT  
**Adresse** : 14 rue Garibaldi – 38600 Fontaine  
**Localisation** : Cœur du parc national des Écrins – Romanche  
**Nature de la demande** : Échantillonnage piscicole et prélèvements d'invertébrés benthiques  
**Dossier suivi par** : Annick MARTINET

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral n°213-193-4 relatif à la microcentrale sur le torrent de la Romanche ;

**Considérant** que la demande formulée le 17 août 2020 rentre dans le cadre du suivi d'aménagement de la Meije sur la Romanche sur la commune de la Grave,

### Décide :

#### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Patricia DETREZ de EAU ENVIRONNEMENT et son équipe, sont autorisés à réaliser un échantillonnage piscicole et des prélèvements d'invertébrés benthiques sur la Romanche (une station témoin dite « ROM1»). Elle est située en amont de la prise d'eau au droit de l'Arboretum en cœur de parc national. Les 2 autres stations se situant hors cœur.

Les inventaires seront réalisés par pêche électrique suivant la méthode de De Lury, avec deux passages successifs sans remise à l'eau entre les deux passages à l'aide d'un à deux groupes et à l'aide de 2 anodes. L'ensemble des poissons capturés sera remis à l'eau après mensuration et pesée individuelles. Des prélèvements sur certains poissons pourront être réalisés à des fins d'analyses avant remise à l'eau.

#### Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'acheminement du personnel se fera à pied,
2. les poissons seront capturés par pêche électrique,
3. le matériel et l'équipement seront désinfectés avant chacune des interventions,
4. les prélèvements seront limités à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,

5. les poissons capturés seront remis à l'eau après mensuration et pesée individuelles sur leur lieu de capture,
6. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
7. mentionner dans toute publication, l'autorisation accordée

**Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour la période du 15 septembre au 31 octobre 2020 ;  
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

**Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 31/08/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur de Vallouise-Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.